
CIRCULAIRE

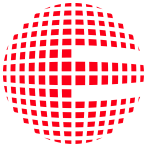
S. 2017/017

Jurisprudence sociale

28 avril 2017

Résumé

- Préavis – notification – recommandé – adresse inexacte figurant sur le récépissé de dépôt à la poste – nullité absolue – conséquences
- Durée de travail – personnel de direction ou de confiance – notion – application
- Licenciement – motif grave – licenciement décidé par une personne sans pouvoir – ratification – délai
- Relations professionnelles – qualification : salarié ou indépendant – loi du 25 août 2012 – présomption de contrat de travail – critères spécifiques – champ d'application personnel – approche sectorielle – limites – loi du 27 décembre 2006 – critères généraux
- Travailleur protégé – harcèlement moral – début de la protection
- Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations – allocations extra-légales
- Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations – usage d'un PC portable – usage d'un gsm – remboursement forfaitaire des frais professionnels
- Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations – droits voisins



Préavis – notification – recommandé – adresse inexacte figurant sur le récépissé de dépôt à la poste – nullité absolue – conséquences

La notification d'un préavis effectuée par recommandé est nulle si l'adresse figurant sur le récépissé de dépôt est inexacte.

Le travailleur ne peut pas couvrir la nullité du préavis et le juge doit la constater d'office.

Cette nullité vise la notification du congé moyennant préavis. Dans ce cas, le congé est immédiat, sauf si le juge considère, après un délai raisonnable, que les parties ont renoncé à leur droit de se prévaloir du congé immédiat. Dans ce cas, l'exécution du contrat de travail est alors poursuivie jusqu'à ce qu'il y soit mis fin autrement.

Cour du travail de Bruxelles, 7 novembre 2016, JTT, 2017, 86

Durée de travail – personnel de direction ou de confiance – notion – application

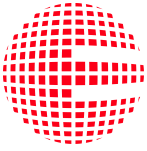
L'employée dont la fonction correspond à celle d'un agent de liaison entre les patients concernés (et, le cas échéant, leur médecin) et les services médicaux et administratifs du C.H.R. et consiste, essentiellement, en un devoir d'information (traduction de documents...) et de soutien logistique dans l'accomplissement des formalités administratives (contacts avec les organismes de couverture sociale à l'étranger...) ainsi qu'en une aide 'psychologique' (visite des patients, réconfort...) ne fait pas partie du personnel de direction ou de confiance pour l'application de l'arrêté royal du 10 février 1965. Pour être considéré comme ayant ce pouvoir d'engager l'entreprise vis-à-vis de tiers, il ne suffit pas d'établir des actes secondaires ou préparatoires.

Cour du travail de Mons, 12 octobre 2016, JTT, 2017, 92

Licenciement – motif grave – licenciement décidé par une personne sans pouvoir – ratification – délai

La ratification par le conseil d'administration de l'employeur du congé donné par son CEO qui, en règle devait être nanti d'un mandat spécial à cet effet, doit intervenir dans les trois jours ouvrables de la connaissance certaine des faits par la personne ou l'organe habilité à rompre le contrat au nom et pour compte de l'employeur.

Cour du travail de Liège, 9 août 2016, JTT, 2017, 110



Relations professionnelles – qualification : salarié ou indépendant – loi du 25 août 2012 – présomption de contrat de travail – critères spécifiques – champ d’application personnel – approche sectorielle – limites – loi du 27 décembre 2006 – critères généraux

Les parties déterminent librement le statut dans lequel elles exercent leur activité et règlent leurs relations.

Le statut choisi (salarié ou indépendant) s’impose, dans la mesure où il n’est pas contredit par les modalités d’exécution du travail presté.

Toutefois, lorsque la relation de travail se situe dans le cadre de l’exécution de certaines activités, il y a présomption de contrat de travail lorsque de l’analyse de la relation de travail, il apparaît que cinq critères sur neuf sont remplis.

Mais – du moins pour le secteur de la construction – la présomption ne s’applique pas à toutes les personnes qui y exercent une activité quelle qu’elle soit, mais à celles qui exercent une activité liée à la construction.

Cour du travail de Mons, 22 juin 2016, JTT, 2017, 114

Travailleur protégé – harcèlement moral – début de la protection

La protection contre le licenciement visée à l’article 32 ter decies de la loi relative au bien-être des travailleurs débute au moment où la plainte est déposée auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Cette date du début de la protection vaut indépendamment du fait que l’employeur soit ou non au courant du dépôt de plainte par le travailleur.

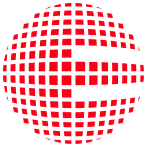
La protection vaut lorsque la plainte est déposée, qu’elle soit fondée ou non.

Cour du travail de Bruxelles, 23 Décembre 2016, JTT, 2017, 126

Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations – allocations extra-légales

Les allocations familiales extra-légales constituent un complément aux avantages accordés pour une branche de la sécurité sociale.

Cour du travail de Liège, 6 décembre 2016, JTT, 85



Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations – usage d’un PC portable – usage d’un gsm – remboursement forfaitaire des frais professionnels

Les travailleurs qui exercent des fonctions de consultant au service de la société sont des travailleurs itinérants ; le PC portable réservé à un usage professionnel est un outil de travail.

Les cotisations sont dues sur l’avantage qui découle de l’utilisation privée du gsm.

Les cotisations ne sont pas dues sur le montant forfaitaire qui constitue le remboursement de frais supportés par les travailleurs et dont la charge incombe à l’employeur.

Cour du travail de Bruxelles, 22 janvier 2017, JTT, 2017, 133

Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations – droits voisins

L’indemnité forfaitaire payée aux acteurs et aux musiciens pour leur participation aux représentations d’une comédie musicale en raison de la cession de leurs droits voisins prévue dans leur contrat de travail est de la rémunération.

Cour du travail de Bruxelles, 2 février 2017, JTT, 2017, 136

■